



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation  
environnementale:  
«Projet d'extension de l'élevage de porcs sis «20, rue de la Plaine» à TANIS  
avec construction d'une nouvelle porcherie d'engraissement et d'un local d'embarquement»**

**Le Préfet de la Manche**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ; L. 181-4 et R. 181-46 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-622-GH du 07 août 2012 autorisant l'EARL de la Plaine, sise « 20 rue de la Plaine » à TANIS à exploiter à ladite adresse un élevage de porcs de 5 073,8 animaux équivalents ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le pétitionnaire, L'EARL de la Plaine, sise « 20 rue de la Plaine » à Tanis, reçu complet le 18 novembre 2021, relatif au projet d'extension de son élevage comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et un local d'embarquement ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de la Manche est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, s'agissant de l'extension d'une installation existante, mentionnée à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660-b « Élevage intensif de porcs », autorisée par arrêté préfectoral n° 12-622-GH du 07 août 2012 ;
- qui consiste à construire une nouvelle porcherie d'engraissement de 1344 places avec une fosse sous caillebotis de 1164 m<sup>3</sup> de volume utile de stockage, et qui consiste également à la réorganisation interne d'une porcherie de post-sevrage et d'engraissement amenant à une augmentation de 59 places de reproducteurs, 172 places de nurserie, 264 places de post-sevrage, 168 places de pré-engraissement et 156 places d'engraissement, ainsi qu'à prendre en compte une modification du plan d'épandage des effluents d'élevage comprenant le retrait de 121 hectares et l'ajout de 402 hectares de nouvelles parcelles.

**CONSIDÉRANT** le nombre d'emplacements de porcs de production :

- augmentera de 1 598 places et passera de 3 742 à 5 340 emplacements.

**CONSIDÉRANT** la production des effluents d'élevage :

- qui augmentera de +17 % sur l'azote et +19 % sur le phosphore.

**CONSIDÉRANT** la localisation des bâtiments d'élevage :

- au sein d'un espace agricole ;
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation humaine ;
- hors zone humide ;
- à une distance de 5 km du site Natura 2000 le plus proche (Baie du Mont Saint Michel) ;
- à une distance de plus de 35 mètres du cours d'eau le plus proche et à plus de 100 mètres de l'habitation la plus proche ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts de l'élevage dans son ensemble resteront limités en raison de sa conformité avec les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED » pour l'élevage intensif de porcs et du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages de porcs relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 b de la nomenclature des ICPE qui s'imposent au pétitionnaire ;
- les impacts qualitatifs du projet sur les eaux souterraines seront limités par le respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates » ;
- les lisiers issus de l'exploitation seront épandus sur le plan d'épandage en partie déjà autorisé par l'arrêté préfectoral n° 12-622-GH du 07 août 2012, modifié par l'ajout de 402 hectares de nouvelles parcelles et le retrait de 121 hectares, faisant évoluer la surface d'épandage totale de 281 hectares passant de 574 hectares à 855 hectares et concernant 5 nouvelles communes.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE

**Article 1er :** Le projet d'extension de l'élevage de porcs existant situé «**20 rue de la Plaine**», à **TANIS**, comprenant la construction d'une nouvelle porcherie d'engraissement de 1 344 places avec une fosse sous caillebotis de 1 164 m<sup>3</sup> de volume utile de stockage, et qui consiste également à la réorganisation interne d'une porcherie de post-sevrage et d'engraissement amenant à une augmentation de 59 places de reproducteurs, 172 places de nurserie, 264 places de post-sevrage, 168 places de pré-engraissement et 156 places d'engraissement, ainsi qu'à prendre en compte une modification du plan d'épandage des effluents d'élevage comprenant le retrait de 121 hectares et l'ajout de 402 hectares de nouvelles parcelles, présenté par l'EARL de la Plaine représentée par M Frédéric Mazier, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'EARL de la Plaine et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

**Article 4 :** Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Manche – place de la préfecture, BP 70522 – 50002 SAINT-LO Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure ; 246, boulevard Saint Germain, 75 700 PARIS.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur le Duc 14000 CAEN.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SAINT-LO le **22 DEC. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent SIMPLICIEN